

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION VALANT PERMISSION DE VOIRIE

Objet : « livraison d'une toupie de béton sis 331, rue du Champ des Oiseaux »

Le Maire de SAINT-LEONARD,

VU : Le Code des Communes.

VU : Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants.

VU : Le Code de la Voirie Routière.

VU : Le règlement préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale.

VU : La loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, le Code de la Route, notamment son article R 411.8.

VU : Le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU : L'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

VU : La demande faite par l'entreprise MAGNAN – 9, chemin des Arts 76400 CONTREMOULINS ce jour, pour l'intervention chez M. Robert MARTINEZ « 331, rue du Champ des Oiseaux ».

CONSIDERANT :

Que la livraison d'une toupie de béton sis « **331, rue du Champ des Oiseaux** » va perturber la circulation.
Qu'il importe de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des usagers pendant l'exécution de la livraison.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le camion toupie de béton est autorisé à stationner sur la voirie le **mardi 9 mai 2023 de 8 h 00 à 12 h 00** pendant la livraison.

Article 2 : : **La circulation sera interdite « rue du Champ des Oiseaux » dans les deux sens entre le n° 171 et le n° 343 sur la commune de Saint-Léonard, la route sera barrée.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera fournie par le Service Technique de la commune et mise en place puis retirée par l'entreprise MAGNAN en amont et en aval de la livraison. Monsieur MARTINEZ devra également prévoir un boitage aux riverains avant l'intervention du camion-toupie.

Article 4 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation,
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

Article 5 : INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise MAGNAN.
- Monsieur le Commandant de Police.
- Monsieur le Garde Champêtre Chef Principal

A SAINT-LEONARD
Le 4 mai 2023
Le Maire,

Bernard HOGUET

